



République et canton de Genève

Commune de Chêne-Bougeries

Dans sa séance du 14 novembre 2019, le Conseil municipal a pris la délibération suivante :

RÉVISION DES STATUTS DU GROUPEMENT INTERCOMMUNAL « CSSM » DES
COMMUNES DE CHÊNE-BOUGERIES, CHÊNE-BOURG ET THÔNEX :
APPROBATION

Vu l'article 30, alinéa 1, lettre u), et l'article 52, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu la proposition de modification des statuts du Groupement Intercommunal du Centre sportif Sous-Moulin (CSSM),

vu les préavis émis par le Conseil Intercommunal dudit CSSM, lors de ses séances des 23 mai 2018 et 21 novembre 2018,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal,

DÉCIDE

par 22 voix pour, soit à l'unanimité,

1. d'accepter les modifications apportées aux statuts du Groupement Intercommunal du Centre sportif Sous-Moulin (CSSM) annexés, qui font partie intégrante de la présente délibération ;
2. de subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire par les communes de Chêne-Bourg et de Thônex.

Art. 25, al. 5 de la Loi sur l'administration des communes – **Seuls des procès-verbaux dûment approuvés peuvent être communiqués au public en application de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001.**

Le délai pour demander un référendum expire le 13 janvier 2020.

Chêne-Bougeries, le 22 novembre 2019

Christian COLQUHOUN
Président du Conseil municipal

centre sportif sous-moulin



STATUTS DU GROUPEMENT INTERCOMMUNAL des Communes de Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg et Thônex

Entré en vigueur le

Approuvé par : Le Conseil Intercommunal, les 23 mai 2018 et 21 novembre 2018
Le Conseil municipal de Chêne-Bougeries, le
Le Conseil municipal de Chêne-Bourg, le
Le Conseil municipal de Thônex, le

Distribution Membres du Conseil Intercommunal (21)
Centre Sportif Sous-Moulin (2)
Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg et Thônex (3)
Département de la cohésion sociale (DCS), Service de surveillance
des communes (1)
Organe de contrôle, fiduciaire (1)

TABLE DES MATIERES

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1	Dénomination	4
Art. 2	But et mise à disposition des installations	4
Art. 3	Siège.....	4
Art. 4	Durée.....	4

Titre II – FORTUNE ET FINANCEMENT DU GROUPEMENT

Art. 5	Fortune.....	4
--------	--------------	---

Titre III - ORGANISATION

Art. 6	Organisation du Groupement.....	5
Art. 7	Surveillance	5

CHAPITRE I – LE CONSEIL INTERCOMMUNAL

Art. 8	Composition.....	5
Art. 9	Durée du mandat.....	5
Art. 10	Fin anticipée du mandat	5-6
Art. 11	Rémunération.....	6
Art. 12	Mission.....	6
Art. 13	Compétences	6-7
Art. 14	Règlement intérieur du Groupement	7
Art. 15	Séances, convocations.....	7
Art. 16	Délibérations	7
Art. 17	Obligation de s'abstenir dans les délibérations	7
Art. 18	Commissions	7
Art. 19	Responsabilité	7

CHAPITRE II – BUREAU DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Art. 20	Composition.....	8
Art. 21	Attributions.....	8
Art. 22	Convocation.....	8
Art. 23	Rémunération.....	8
Art. 24	Délibération.....	8-9
Art. 25	Signatures.....	9

CHAPITRE III – ORGANE DE CONTROLE

Art. 26	Organe de contrôle.....	9
---------	-------------------------	---

CHAPITRE IV – EXERCICE ANNUEL, FONDS DE PREFINANCEMENT

Art. 27	Répartition du résultat.....	9
Art. 28	Exercice comptable.....	9
Art. 29	Fonds de préfinancement.....	10

Titre IV – MODIFICATION DES STATUTS, RETRAIT ET DISSOLUTION

Art. 30	Modification.....	10
Art. 31	Retrait.....	10
Art. 32	Dissolution.....	10
Art. 33	Liquidation.....	10

Titre V – DISPOSITIONS FINALES

Art. 34	Entrée en vigueur.....	10
---------	------------------------	----

« Toute désignation de personne, de statut ou de poste dans les présents statuts vise indifféremment l'homme ou la femme. »

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Dénomination

Les communes de Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg et Thônex (ci-après désignées collectivement par les « Communes ») forment un groupement intercommunal (ci-après « Groupement ») au sens des art. 51 à 60 de la Loi sur l'Administration des Communes (LAC) du 13 avril 1984 (quatre-vingt quatre) sous le nom de « Centre Sportif Sous-Moulin ».

Art. 2 – But et mise à disposition des installations

Le Groupement a pour but d'assumer de manière indépendante l'exploitation et le développement du Centre Sportif Sous-Moulin, propriété des Communes, à savoir :

- Les terrains, bâtiments et installations situés sur les parcelles No 3623 du cadastre de Thônex ;
- Les terrains, bâtiments et installations situés sur les parcelles No 3324, 3494 et 4033 du cadastre de Chêne-Bourg.

Il poursuit un but de sport et de détente.

Ces installations sont mises gratuitement à disposition du Groupement par les Communes. Cette mise à disposition est réglée par une convention séparée.

Art. 3 – Siège

Le siège du Groupement est à Thônex.

Art. 4 – Durée

La durée du Groupement est indéterminée.

TITRE II – FORTUNE ET FINANCEMENT DU GROUPEMENT

Art. 5 – Fortune

La fortune du Groupement est indéterminée. Ses ressources financières sont constituées par :

- a) Les subventions annuelles des communes ;
- b) Les recettes d'exploitation ;
- c) Les dons et legs ;
- d) Les autres subventions.

Les subventions des communes sont définies annuellement proportionnellement au nombre d'habitants de leur population respective.

TITRE III – ORGANISATION

Art. 6 – Organisation du Groupement

Les organes du Groupement sont :

- a) Le Conseil Intercommunal ;
- b) Le Bureau du Conseil Intercommunal ;
- c) L'organe de contrôle.

Art. 7 – Surveillance

Le Groupement est placé sous la surveillance des conseillers municipaux des communes.

Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport de contrôle sont communiqués chaque année aux Conseils Administratifs respectifs et sont ensuite soumis à l'approbation de chacun des trois Conseils Municipaux, au plus tard six mois après la fin de l'exercice.

CHAPITRE I – LE CONSEIL INTERCOMMUNAL (ci-après le « Conseil »)

Art. 8 – Composition

Le Conseil est composé :

- a) Du conseiller administratif délégué aux sports de chacune des Communes ;
- b) Des conseillers municipaux désignés en son sein par chaque conseil municipal des Communes.

Dans chaque Commune, toutes les listes représentées au sein du Conseil Municipal ont droit à un représentant au Conseil.

La Commune qui a le plus grand nombre de listes représentées, au début de chaque nouvelle législature et pour sa durée, détermine le nombre de sièges par commune. Les autres communes désignent un ou plusieurs représentants supplémentaires de telle sorte que toutes les communes aient un nombre identique de représentants au sein du Conseil.

Art. 9 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Conseil est identique à la durée de la législature communale. Elle débute le 1^{er} juillet de l'année des élections communales et prend fin le 30 juin de la dernière année de la législature.

Les membres du Conseil demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau Conseil.

Le mandat des membres du Conseil est immédiatement renouvelable.

Art. 10 – Fin anticipée du mandat

Tout membre du Conseil est considéré comme démissionnaire dès qu'il cesse d'exercer sa fonction électorale au sein de sa commune.

Un membre du Conseil est, en outre, considéré comme démissionnaire s'il ne participe pas à au moins 50 % des séances du Conseil par année législative, soit entre le 1^{er} juillet et le 30 juin suivant.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil, il est pourvu à son remplacement conformément à l'art. 8 des présents statuts dans les plus brefs délais. Le nouveau membre est désigné pour la période restant à courir jusqu'à la fin de la législature en cours.

Art. 11 – Rémunération

Les membres du Conseil peuvent être rémunérés par jetons de présence.

Art. 12 – Mission

Le Conseil est l'organe suprême du Groupement. Ses fonctions essentielles consistent à :

- a) Edicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité du Groupement ;
- b) Créer et adapter les structures de gestion du Groupement.

Art. 13 – Compétences

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration du Groupement. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) Désigner chaque année les autres membres du Bureau qui doivent être membres du Conseil en qualité de conseillers municipaux, conformément à l'art. 20 des présents statuts ;
- b) Désigner chaque année en son sein le président, le vice-président et le secrétaire du Conseil. Les fonctions de président et de vice-président doivent obligatoirement être occupées par des conseillers administratifs, qui sont membres de droit du Conseil conformément à l'art. 20 des présents statuts. La fonction de secrétaire doit obligatoirement être occupée par un des membres du Bureau désigné conformément à la lettre a) ;
- c) S'assurer du respect de l'art. 10 ;
- d) Favoriser et valoriser la pratique du sport ;
- e) Réaliser un juste équilibre entre les différents sports ;
- f) Représenter le Groupement auprès des autorités et à l'égard des tiers ;
- g) Prendre toutes les mesures nécessaires à l'administration du Groupement et autoriser tout acte entrant dans le cadre de l'activité du Groupement ;
- h) Se prononcer sur toutes les transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts du Groupement ;
- i) Examiner et adopter le budget, les comptes d'exploitation, le bilan annuel ainsi que le rapport de l'organe de contrôle des comptes ;
- j) Désigner l'organe de contrôle des comptes ;
- k) Modifier les statuts ;
- l) Approuver le règlement du Groupement ;
- m) Créer des commissions et désigner les commissaires ;
- n) Trancher en dernier ressort tout litige concernant le personnel du Groupement.

Demeure réservée l'approbation des conseillers municipaux ou des conseillers administratifs des Communes lorsque celle-ci est exigée par la LAC ou les présents statuts.

Art. 14 – Règlement intérieur du Groupement

Le Conseil peut déléguer au Bureau du Conseil une partie de ses compétences dans le cadre du règlement intérieur du Groupement.

Ce règlement est soumis à l'approbation du conseil administratif de chacune des Communes. Il précise et complète notamment les attributions respectives du Conseil, du Bureau du Conseil ainsi que les rapports entre ces deux organes.

Art. 15 – Séances et convocations

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par année.

En outre il se réunit en assemblée extraordinaire à chaque fois qu'un membre du bureau ou de l'organe de contrôle des comptes l'estime nécessaire, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

La convocation doit être envoyée par écrit au moins 14 (quatorze) jours à l'avance. En cas d'urgence motivée, le président peut néanmoins convoquer le Conseil verbalement dans un délai inférieur à 14 (quatorze) jours.

Le directeur du Groupement prend part aux séances du Conseil dont il n'est pas membre, quand sa présence est requise par ce dernier. Il assiste aux séances avec voix consultative.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

Art. 16 – Délibérations

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle séance est convoquée, laquelle délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président (ou à défaut du président de séance) est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire du Groupement, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes.

Art. 17 – Obligation de s'abstenir dans les délibérations

Les membres du Conseil qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Art. 18 – Commissions

Le Conseil Intercommunal peut désigner en son sein des commissions nommées pour la durée de la législature (commission permanente) ou pour étudier un objet déterminé (commission ad hoc).

Art. 19 – Responsabilité

Les membres du Conseil Intercommunal sont personnellement responsables envers le Groupement et les Communes des dommages qu'ils causent de manière illicite en manquant, intentionnellement ou par négligence grave, à leurs devoirs.

CHAPITRE II – BUREAU DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Art. 20 – Composition

Le Bureau est composé de 5 (cinq) membres.

- a) Les trois conseillers administratifs des communes délégués aux sports, qui sont membres de droit ;
- b) Deux conseillers municipaux issus du Conseil Intercommunal, qui sont désignés par celui-ci, conformément à l'article 13.

Le Conseil s'efforcera à cette occasion d'assurer une représentation équilibrée des communes et des partis au sein du Bureau.

Fonction

Le président du Conseil Intercommunal assure la présidence du Bureau ;

Le vice-président du Conseil Intercommunal assure la vice-présidence du Bureau ;

Le 1^{er} conseiller municipal désigné par le Conseil, représentant le Conseil au Bureau ;

Le 2^{ème} conseiller municipal désigné comme secrétaire par le Conseil, représentant le Conseil au Bureau, conformément à l'art. 13, lettre a).

Durée - paragraphe supprimé.

Voix consultative

Le directeur du Groupement prend part aux séances du Bureau, dont il n'est pas membre, quand sa présence est requise par ce dernier. Il assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 21 – Attributions

Le Bureau est responsable de la gestion administrative et financière du Groupement. Il supervise l'activité du directeur du Groupement, qui a pour mission d'assurer la gestion et l'administration courante du Groupement et la direction du personnel.

Le Bureau engage et révoque l'entier du personnel du Groupement, y compris le directeur.

Il exerce en outre les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil et prépare les séances de celui-ci.

Art. 22 – Convocation

Le Bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt du Groupement l'exige.

Il est convoqué par le président, au moins 10 (dix) jours à l'avance, sur sa décision ou à la demande écrite de deux autres membres.

En cas d'urgence motivée, le président (ou à défaut le vice-président) peut convoquer le Bureau verbalement et dans un délai inférieur à 10 (dix) jours.

Art. 23 – Rémunération

Le Conseil peut allouer une rémunération spécifique aux membres du Bureau.

Art. 24 – Délibération

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux signés par deux de ses membres.

Art. 25 – Signatures

Le Groupement est engagé par la signature conjointe du président et d'un membre du Bureau, ou à défaut du vice-président et d'un membre du Bureau.

Le Conseil peut autoriser des membres responsables du personnel à signer seuls pour représenter le Groupement dans des limites précises et selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur édicté par le Conseil.

CHAPITRE III – ORGANE DE CONTROLE

Art. 26 – Organe de contrôle

Depuis l'introduction du MCH2 (modèle comptable harmonisé 2), l'organe de contrôle est désigné par le Conseil pour une durée d'une année, renouvelable au maximum six fois.

Il est désigné 6 mois au moins avant la fin du mandat de l'organe de contrôle en fonction.

Rapport de contrôle

A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle établit un rapport écrit qu'il soumet au Bureau et au Conseil.

L'organe de contrôle ne peut communiquer les constatations qu'il a faites dans l'exécution de son mandat qu'à des membres du Conseil.

Il assiste obligatoirement à la séance du Conseil à l'occasion de laquelle les comptes annuels sont présentés et approuvés.

CHAPITRE IV – EXERCICE ANNUEL, FONDS DE PREFINANCEMENT

Art. 27 – Répartition du résultat

Les bénéfices et déficits éventuels seront attribués à la fortune du Groupement.

Le montant des bénéfices cumulés dépassant CHF 100'000.00 (cent mille francs) sera, le cas échéant, versé aux Communes selon la clé de répartition appliquée aux subventions de l'année de dépassement.

Les montants des déficits viendront en diminution de la fortune du Groupement. Afin de ne pas se trouver dans le cas d'une fortune négative, les montants des déficits seront pris en charge par les Communes selon la clé de répartition appliquée aux subventions de l'année de dépassement.

Art. 28 – Exercice comptable

L'exercice comptable est annuel. Il coïncide avec l'année civile. Le bilan et le compte d'exploitation sont arrêtés à la date du 31 décembre.

Art. 29 – Fonds de préfinancement

Afin d'assurer le remplacement des objets mobiliers et de certains objets immobiliers, le Groupement constitue un fonds de préfinancement, dont les règles de gestion et de fonctionnement sont fixées dans le règlement intérieur en respectant la législation appliquée aux communes.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS, RETRAIT ET DISSOLUTION

Art. 30 – Modification

Tout projet de modification des présents statuts doit être approuvé par une délibération des conseils municipaux des Communes.

Art. 31 – Retrait

Chacune des Communes garde le droit de se retirer du Groupement moyennant un préavis de 12 (douze) mois pour la fin de la législature.

Cette démission, prise par délibération du conseil municipal, ne doit toutefois pas intervenir en temps inopportun, ni mettre en péril l'existence du Groupement.

Aucune des Communes ne peut se retirer aussi longtemps qu'elle reste copropriétaire des terrains, bâtiments et installations définis à l'art. 2 des présents statuts.

Art. 32 – Dissolution

La dissolution du Groupement ne peut être prononcée qu'après une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil convoqués spécialement à cet effet au moins 1 (un) mois à l'avance et en suivant la procédure prévue à l'art. 60 LAC.

Art. 33 – Liquidation

La liquidation est opérée par le Conseil.

L'actif net après liquidation est remis aux Communes, en proportion de leur population au moment de la liquidation.

La liquidation n'affecte pas les droits de propriété des Communes tels que définis à l'art. 2 des présents statuts.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Art. 34 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1996 (nonante-six). Les modifications approuvées par arrêté du Conseil d'Etat du 21 août 2007, entrent en vigueur au lendemain de l'arrêté du Conseil d'Etat.

Les modifications approuvées par délibérations des communes de Chêne-Bougeries du xxx 2019, de Chêne-Bourg du xxx 2019 et Thônex du xxx 2019, entrent en vigueur au lendemain de l'arrêté du Conseil d'Etat.